

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil dix huit et le seize Juillet

Devant Nous, **Madame J** , vice-présidente, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de
Madame greffier, à l'audience du 16 Juillet
2018

DEMANDEUR

M. LE PREFET DES YVELINES

Monsieur LE PREFET DES YVELINES
143 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

c/

Bart ROIJAKKERS

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur ,
Sans domicile fixe
78300 POISSY
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Delphine
MAMOUDY, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office ;*

*assisté de Monsieur Pierres-Yves CHAUFOUR, interprète en langue
anglaise*

PARTIES INTERVENANTES

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
10 rue du Champ Gaillard
78300 POISSY

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 16 Juillet 2018

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- Monsieur le Préfet

LE : 16 Juillet 2018

NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 16 Juillet 2018

Le greffier



Monsieur né le 16 Mars 1974 à DEURNE (PAYS-BAS), sans domicile fixe, fait l'objet, depuis le 07/07/2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 07/07/2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était présent, assisté de Me Delphine MAMOUDY, avocat au barreau de Versailles, commis d'office et de Monsieur l'interprète en langue anglaise.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16/07/2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'interprète avant sa présentation devant le juge des libertés et de la détention :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

En l'espèce, il ressort des débats que **Monsieur** est de nationalité hollandaise et qu'il ne peut comprendre que le hollandais ou l'anglais ; qu'il n'apparaît nulle part dans la procédure que ce dernier ait pu bénéficier de l'assistance d'un interprète alors même qu'à plusieurs reprises il était indiqué que le patient comprenait avec beaucoup de difficulté le français et qu'il était confronté à la barrière de la langue ; que dans ces conditions, aucune pièce du dossier ne fait état de la notification des droits du patient, des voies de recours, de sa situation juridique dans une langue qu'il comprend, les différents entretiens médicaux ayant eu lieu par ailleurs sans que **Monsieur** ait pu s'imprimer avec les médecins dans une langue autre que le français ;

Que dans ces conditions, en l'absence d'interprète, la procédure n'a pas respecté les conditions de l'article L3211-3 du code de la santé publique ;

Que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière ;

Que l'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée

est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

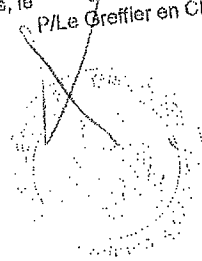
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16/07/2018 par Madame : vice-présidente, assistée de Madame greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 16-07-2018
P/Le Greffier en Chef



Le président

